



**ARRÊTÉ N° 2021-386  
portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle  
complémentaire sur la commune d'AMBLEVILLE**

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment son article L. 270 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la démission de Monsieur Jean-Jacques SCHREIBER, conseiller municipal d'AMBLEVILLE, le 28 mai 2020 ;

**Vu** le courrier du 15 octobre 2021 de M. Philippe BOUILLETTE informant de sa démission de son mandat, respectivement, de maire et de conseiller municipal de la commune d'AMBLEVILLE ;

**Vu** le courrier du 10 novembre 2021 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal d'AMBLEVILLE est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les électrices et électeurs de la commune d'AMBLEVILLE sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 2 conseillers municipaux.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 30 janvier 2022**.

**ARTICLE 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

**ARTICLE 3 :** Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune d'AMBLEVILLE.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant celui du scrutin, soit le 17 décembre 2021.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5<sup>e</sup> étage tour sud), les jours suivants :**

- Du lundi 3 janvier au mercredi 5 janvier 2022 : de 9h00 à 16h00,
- Le jeudi 6 janvier 2022 : de 9h00 à 18h00,

et en cas de second tour :

- Le lundi 24 janvier 2022 : de 9h00 à 16h00,
- Le mardi 25 janvier 2022 : de 9h00 à 18h00.

**ARTICLE 5:** Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 4 décembre 2021 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
  - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
  - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 4 décembre 2021 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
  - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
  - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2021 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire **uniquement pour le premier tour de scrutin**. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

**ARTICLE 6:** La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour est fixée au lundi 10 janvier 2022. La campagne prendra fin le samedi 22 janvier 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 24 janvier 2022 et prendra fin le samedi 29 janvier 2022 à zéro heure (article L47 A du code électoral).

**ARTICLE 7 :** Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 10 janvier 2022, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour le premier tour et le mercredi 8 décembre 2021 pour le second tour.

**Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes** (art R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

**ARTICLE 8:** Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

**ARTICLE 9:** Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

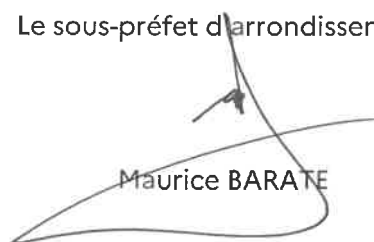
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

**ARTICLE 10:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement, et le premier adjoint au maire de la commune d'AMBLEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 novembre 2021

Le sous-préfet d'arrondissement,



Maurice BARATE